

# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 mai 2024

Le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Massieux se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date de Convocation : 24.05.2024

Nombre : 23  
Nombre de conseillers présents : 18  
Nombre de conseillers votants : 20

Présents : MMES. MM., NABETH P., BURETTE-POMMAY, DEGUEURCE, BENTOUHAMI, CHAMBOST, ROYER, MEUNIER CŒUR, MONCHAL, MOULIN, NABETH S., MARTINEZ, BEAUDOIN, HENRY, JOLY, GERARDI, MALLETON, RICHARD-VITTON, LAMURE.

Absents : Mme DUCHAMP-GARCIA pouvoir donné à M. ROYER  
Mme DESPORTES pouvoir donné à Mme CHAMBOST  
M. BERENGUER, excusé  
M. GARCIA A, Mme MONDION

Secrétaire de séance : M. ROYER Pierre-Alexandre

**Le Maire informe l'assemblée que le conseil est enregistré.**

**Le Maire met au vote le Procès-Verbal de la séance précédente, il est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.**

## Le Maire

Le Maire informe le conseil municipal qu'un recrutement est en cours pour le poste d'agent polyvalent aux services techniques suite à la démission d'un agent en octobre 2023. Les entretiens ont débuté le 24/05/2024.

Il informe également qu'un recrutement est en cours pour le poste d'ATSEM suite à la vacance de poste depuis la mutation de l'agent le 01/08/2022.

Il informe le conseil que la remplaçante de Marie-Alix durant son congé maternité a pris ses fonctions au 02/05/2024.

### **Modification du tableau des emplois permanents**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Le Maire informe l'assemblée :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Le Maire rappelle que le Comité Social Territorial ne doit être consulté que s'il y a suppression de poste occupé par un agent,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il convient donc d'actualiser le tableau des effectifs :

- Modification du poste d'adjoint d'animation en poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) suite à réussite au concours d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'agent occupant le poste

**Après délibération**, le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, le nouveau tableau des emplois de la collectivité comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 :

**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus		Effectifs vacants	Date de création et référence délibération
				Temps de travail	Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3)	TOTAL	Par un agent titulaire ou contractuel	TOTAL		
Filière administrative	Adjoint administratifs / Rédacteurs	B ou C	Directeur général des services	TC	NON	5	Titulaire	5	0	
	Rédacteurs	B	Chargé RH - finances	TC	OUI		Titulaire			
	Adjoint administratifs	C	agent chargé du service population	TC	OUI		Contractuel			
	Adjoint administratifs	C	agent chargé de l'accueil et responsable Cantine	TC	OUI		Titulaire			
	Adjoint administratifs	C	agent chargé du service urbanisme	TC	OUI		Titulaire			
Filière technique	Adjoint techniques / Agents de maîtrise	C	Responsable des Services Techniques	TC	OUI	5	Titulaire	4	1	
	Adjoint techniques	C	Agents polyvalents EV, bâtiments, voirie	TC	OUI		Titulaire			
Filière culturelle	Assistants d'enseignement artistique	B	Intervenant musique	TNC 6h45/20h	OUI	1	Contractuel	1	0	05/04/2023
Filière médico-sociale	ATSEM	C	ATSEM	TC	OUI	2	Titulaire	1	1	29/05/2024
	ATSEM	C	ATSEM	TC	OUI		Titulaire			
Filière animation	Adjoint d'animation	C	ATSEM	TC	OUI	6	Titulaire	6	0	
	Adjoint d'animation	C	ATSEM	TC	OUI		Titulaire			
	Adjoint d'animation	C	agent animation et restauration scolaire	TNC 22h00/35h	OUI		Titulaire			
	Adjoint d'animation	C	agent animation et restauration scolaire	TNC 22h00/35h	OUI		Titulaire			
	Adjoint d'animation	C	agent animation et restauration scolaire	TNC 21h70/35h	OUI		Titulaire			
	Animateurs	B	Coordinatrice périscolaire	TNC	NON	1	Contractuel	0	1	
Filière sécurité	agents de police	C	agent de police municipale	TC	OUI	1	Titulaire	1	0	
<b>TOTAL</b>						<b>21</b>		<b>18</b>	<b>3</b>	

## **Installations classées – Avis sur le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation à Montanay présenté par la Sté SAS MAISON MONTVERT**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

M. HENRY alerte le conseil concernant l'épandage du digestat de méthanisation (matière organique) notamment sur le périmètre rapproché de Port Masson.

### ▪ **Délibération :**

« Le Maire expose au conseil municipal que la sté SAS MAISON MONTVERT a déposé auprès de la Préfecture du Rhône une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une unité de méthanisation, chemin des Brettets à Montanay (activités visées par la rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Notre commune étant concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, le Préfet du Rhône nous adresse une copie de l'arrêté préfectoral annonçant l'ouverture d'une consultation du public sur le projet du 21 mai 2024 au 18 juin 2024 inclus.

Le Maire précise qu'un affichage de l'avis au public a été effectué à la mairie et aux lieux habituels d'affichage.

Le Maire indique qu'il lui est demandé de soumettre ce dossier pour avis au conseil municipal.

Le conseil s'inquiète de l'impact de l'épandage du digestat sur les zones de captage de Port Masson notamment sur le périmètre rapproché situées sur la commune.

Après avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, a rendu un avis défavorable dans l'attente d'informations complémentaires et de l'avis de l'ARS. »

## **COMMISSION DE L'URBANISME**

### **Approbation de l'avenant n° 1 à la convention communale pour l'autorisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, à la suite de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du service ADS unifié**

Après exposé de M. BURETTE-POMMAY, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

### ▪ **Délibération :**

« Vu la convention constitutive du service ADS Unifié signée le 4 novembre 2014 entre les Communautés de Communes Centre Dombes, Chalaronne Centre, du Canton de Chalamont et Dombes Saône Vallée, actualisée par 5 avenants.

Vu la convention communale en vigueur signée entre la Commune et la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, le 04 novembre 2014.

Vu l'avenant n°5 à la convention constitutive du service ADS Unifié entre les Communautés de Communes de la Dombes et Dombes Saône Vallée signé le 2 avril 2024, proposant aux Communes membres **de nouvelles prestations** en lien avec l'autorisation du droit des sols afin de répondre aux mieux à leurs besoins selon la tarification définie à l'article 3- Dispositions financières :

PRESTATIONS	TARIFS
Etude des avant-projets en Mairie	250,00 € la demi-journée /agent (déplacement compris)
Interprétation réglementaire de certains points du PLU	250,00 € la demi-journée /agent (déplacement compris)
Participation aux réunions de travail en Mairie sur le volet réglementaire des modification ou révision de PLU et des OAP	80,00 € / heure (déplacement compris)
Soutien en cas d'absence des agents communaux et renfort d'urgence aux agents chargés de l'urbanisme pour la gestion administrative des autorisations d'urbanisme (hors période de congés annuels d'été)	250,00 € la demi-journée/agent (déplacement compris)
Expertise sur le montage des dossiers d'urbanisme et sur l'étude de faisabilité des projets lors de plage horaire en mairie ouverte au public, sur rendez-vous, par demi-journées	250,00 € la demi-journée/agent (déplacement compris)
Réunion d'information sur le droit de l'urbanisme par groupe de 5 à 10 personnes	80,00€ La demi-journée/participant

La convention communale en vigueur doit faire l'objet d'un avenant n°1 pour permettre à la Commune de bénéficier des nouvelles prestations définies par l'avenant n°5 à la convention constitutive du service ADS Unifié.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les nouvelles prestations définies par l'avenant n°5 à la convention constitutive du service ADS Unifié ainsi que les modalités financières correspondantes, et propose au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention communale afin de bénéficier de ces prestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention communale avec la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, jointe à la présente délibération, afin de pouvoir bénéficier des nouvelles prestations en lien avec l'autorisation du droit des sols définies dans l'avenant n°5 à la convention constitutive du service ADS Unifié.  
»

### **Contentieux Société Alila : astreintes affichage**

M. BURETTE-POMMAY retrace l'historique et informe le conseil municipal que le jugement a eu lieu le 07/05/2024. Il précise que le tribunal a retenu 7 enseignes irrégulières et 3 régulières, Alila a donc été condamné à verser à la commune une indemnité de 58 661.40 €.

### **Société Alila : terrassement**

M. BURETTE-POMMAY informe le conseil municipal qu'un mail a été reçu la semaine du 13 mai pour annoncer que des travaux de terrassement allaient débuter le 21/05. Une mise en demeure a été notifiée à l'entreprise de terrassement dans l'attente des demandes d'autorisations de voirie et de circulation nécessaires. De nouvelles demandes ont été déposées début de semaine.

## **COMMISSION DE LA COMMUNICATION, DES ASSOCIATIONS, DES AFFAIRES SCOLAIRES, FAMILIALES ET SOCIALES, DES ELECTIONS**

### **Réunion des associations : 1<sup>er</sup> juin 2024 à 9h**

Mme DEGUEURCE informe le conseil municipal que la réunion se déroulera le 1<sup>er</sup> juin à 9 h

### **Elections européennes :**

Mme DEGUEURCE remercie les volontaires et rappelle la réunion d'information qui aura lieu le 31/05/2024 sur la tenue des bureaux de vote.

## **COMMISSION DE LA VOIRIE, DE L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DES RESEAUX ET DES BATIMENTS**

M. BENTOUHAMI informe le conseil de la nécessité de prendre 1 délibération pour régulariser des parcelles.

### **Acquisition de la parcelle AB214 (par signature d'un acte administratif)**

Après cet exposé de M. BENTOUHAMI, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

#### **▪ Délibération :**

« Monsieur BENTOUHAMI informe l'assemblée :

M. BENTOUHAMI 3<sup>ème</sup> adjoint chargé de la voirie, de l'entretien des espaces verts, des réseaux et des bâtiments, rappelle la nécessité de régulariser l'emprise du Chemin du Val de Saône. Pour finaliser la procédure au niveau administratif, il est nécessaire que la commune devienne propriétaire des parcelles qui constituent les places de parking.

Dans ce contexte, il est souhaitable d'acquérir une parcelle qui correspond à une partie des places de parking et appartenant à Madame Simone Marie FAURE, Madame Jocelyn Patricia VEYRET, Monsieur Jean-François VEYRET, Monsieur Jean Michel VEYRET et Monsieur Dominique Michel VEYRET, sis sur le territoire de la commune de Massieux (01), cadastrée de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature cadastrale	Contenance
AB	214	Chemin du Val de Saône	Sol	56 ca

M. BENTOUHAMI expose que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes « en la forme administrative » pour la vente ou l'acquisition de biens immobiliers et tout particulièrement lorsque le bien est d'une faible valeur. Dans ce cas, le Maire est habilité pour authentifier les actes et un adjoint doit être désigné par le conseil pour représenter la commune en sa qualité d'acquéreur et signer l'acte administratif

**Le Conseil Municipal,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 214, située Chemin du Val de Saône à Massieux (01), d'une contenance de 56 m<sup>2</sup> et appartenant à Madame Simone Marie FAURE, Madame Jocelyn Patricia VEYRET, Monsieur Jean-François VEYRET, Monsieur Jean Michel VEYRET et Monsieur Dominique Michel VEYRET.
- **APPROUVE** les conditions de l'acquisition qui sont les suivantes :
  - Les parties signeront un acte administratif de vente authentifié par Monsieur Patrick NABETH en sa qualité de Maire de Massieux,
  - Les frais et honoraires de la présente cession seront à la charge de la commune, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence. Cependant, il est rappelé qu'en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, cette mutation est exonérée de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de timbre.
  - La cession sera consentie et acceptée pour un euro symbolique.
- **DONNE Délégation** à Monsieur Gérard BENTOUHAMI, adjoint au Maire, pour signer l'acte administratif d'acquisition de ladite parcelle et représenter la commune en sa qualité d'acquéreur.

Localisation de la parcelle AB 214 en aplat bleu ciel





### Acquisition de la parcelle AC107 (par signature d'un acte administratif)

Après cet exposé de M. BENTOUHAMI, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

#### ▪ Délibération :

« Monsieur BENTOUHAMI informe l'assemblée :

M. BENTOUHAMI 3ème adjoint chargé de la voirie, de l'entretien des espaces verts, des réseaux et des bâtiments, rappelle la nécessité de régulariser l'emprise de la route de Reyrieux. Pour finaliser la procédure au niveau administratif, il est nécessaire que la commune devienne propriétaire des parcelles qui constituent un trottoir.

Dans ce contexte, il est souhaitable d'acquérir une parcelle qui correspond à une partie de trottoir et appartenant à Monsieur Cyril Pascal André Daniel BELKEBIR et Madame Anne CARRE, sis sur le territoire de la commune de Massieux (01), cadastrée de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature cadastrale	Contenance
AC	107	Route de Reyrieux	Sol	7 ca

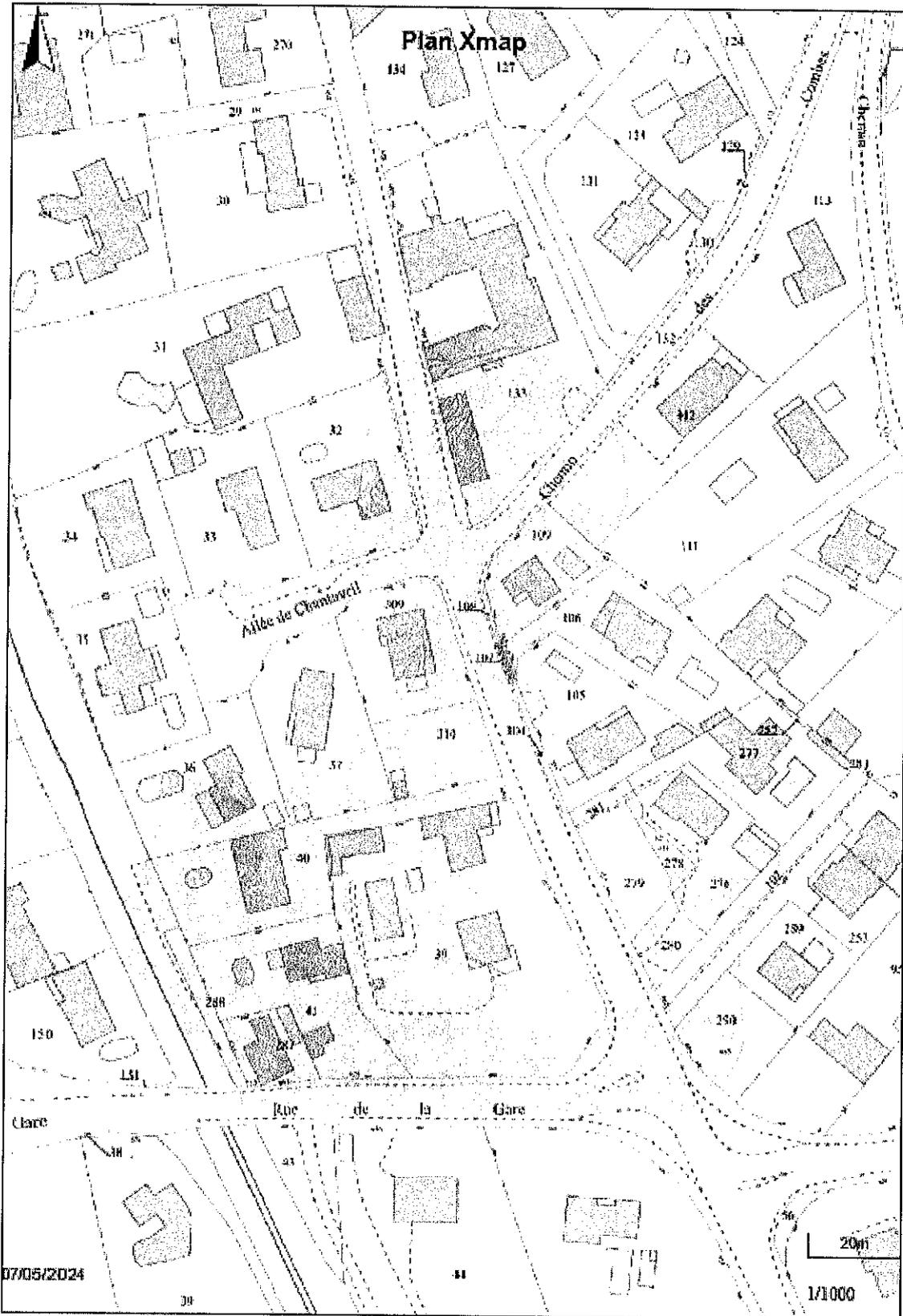
M. BENTOUHAMI expose que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes « en la forme administrative » pour la vente ou l'acquisition de biens immobiliers et tout particulièrement lorsque le bien est d'une faible valeur. Dans ce cas, le Maire est habilité pour authentifier les actes et un adjoint doit être désigné par le conseil pour représenter la commune en sa qualité d'acquéreur et signer l'acte administratif

**Le Conseil Municipal,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC numéro 107, située Route de Reyrieux à Massieux (01), d'une contenance de 7 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur Cyril Pascal André Daniel BELKEDIR et Madame Anne CARRE.
- **APPROUVE** les conditions de l'acquisition qui sont les suivantes :
  - Les parties signeront un acte administratif de vente authentifié par Monsieur Patrick NABETH en sa qualité de Maire de Massieux,

- Les frais et honoraires de la présente cession seront à la charge de la commune, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence. Cependant, il est rappelé qu'en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, cette mutation est exonérée de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de timbre.
  - La cession sera consentie et acceptée pour un euro symbolique.
- **DONNE Délégation** à Monsieur Gérard BENTOUHAMI, adjoint au Maire, pour signer l'acte administratif d'acquisition de ladite parcelle et représenter la commune en sa qualité d'acquéreur.

**Localisation de la parcelle AC 107 en aplat bleu ciel**





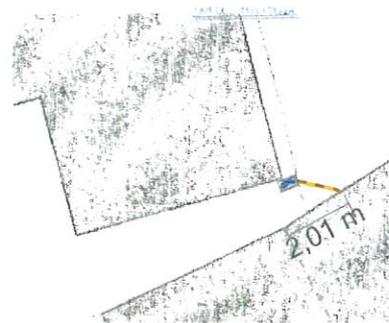
### **Instauration d'une servitude de tréfond sur la parcelle AE 151 au profit de la parcelle AE 147 pour l'évacuation des eaux usées de la salle des Aigrettes**

Après cet exposé de M. BENTOUHAMI, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

#### ▪ **Délibération :**

##### « Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur Gérard BENTOUHAMI, adjoint chargé de la voirie, des réseaux, des espaces verts et des bâtiments, informe que la municipalité a fait aménager la nouvelle salle municipale des Aigrettes, et que pour le bon fonctionnement des sanitaires, il est nécessaire de faire sortir une canalisation sur la façade Nord du bâtiment, en direction de la parcelle AE 148 (également propriété de la commune). Cette trajectoire implique de traverser la parcelle AE 151, dont l'assiette foncière concernée appartient à Madame Sabine HERBIN.



Cette servitude de passage constitue un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux usées correspondant à l'évacuation des futurs sanitaires du fonds dominant, la salle des Aigrettes, propriété de la commune. Ce droit de passage s'exerce de la parcelle cadastrée AE 147 pour rejoindre la parcelle cadastrée AE 148, en passant par la parcelle cadastrée AE 151 qui constitue le fond servant, sur la propriété de Mme HERBIN.

Le droit de passage de la canalisation s'exercera à une profondeur entre 50 cm (point haut à l'est de la parcelle) et 80 cm (point bas à l'ouest), sur une bande de largeur de 40 cm et une longueur de 1,50 m environ.

Cette servitude est consentie sans aucune indemnité mais avec une obligation de réaliser les travaux d'installation et d'entretien à la charge du bénéficiaire.

La rédaction, l'authentification et l'enregistrement de cette servitude a été confiée à Maître Terec LAMAMRA, Notaire titulaire d'un Office Notarial à NEUVILLE-SUR-SAÔNE (Rhône), 11 avenue Carnot. Le projet d'acte est annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe d'instauration d'une servitude de tréfond sur la parcelle AE 151 au profit de la parcelle AE 147 pour l'installation d'une canalisation pour la salle des Aigrettes.
- **APPROUVE** le projet d'acte annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire et Monsieur Gérard BENTOUHAMI, à effectuer toute formalité et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 : Projet d'acte de constitution de servitude

100192902

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE  
A NEUVILLE-SUR-SAÔNE (Rhône), 11, Avenue Carnot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Terec LAMAMRA, Notaire titulaire d'un Office Notarial à NEUVILLE-SUR-SAÔNE  
(Rhône), 11, Avenue Carnot, soussigné,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.**

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -**

La **COMMUNE DE MASSIEUX**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département l'AIN, dont l'adresse est à MASSIEUX (01600), 146 place de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le numéro 21010238000016.

**- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -**

1 – Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER B28 CHEMIN DES DORRIERS**, Syndicat de copropriété dont le siège est à MASSIEUX (01600), 44 Chemin des Dorriers inscrit au Registre National d'Immatriculation des Copropriétés sous le numéro SIREN U00049478.

Propriétaire de l'assiette foncière de la copropriété

2 - Madame Sabine Georgette Andrée **HERBIN**, infirmière, demeurant à MASSIEUX (01600) 3 chemin des Dorriers.

Née à CAMBRAI (59400) le 26 décembre 1961.

Divorcée de Monsieur Gilles Gilbert Joseph **CHAMBARD** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de BOURG-EN-BRESSE (01000) le 10 avril 2000, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire du lot numéro 8.

#### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS**

- Le fonds dominant appartenant à COMMUNE DE MASSIEUX est détenu en toute propriété.
- Le fonds servant appartenant au syndicat des copropriétaires DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER B28 CHEMIN DES DORRIERS est détenu en toute propriété.
- Le fonds servant appartenant à Madame Sabine HERBIN est détenu en toute propriété.

#### **Présence - représentation**

- La COMMUNE DE MASSIEUX est représentée à l'acte par ++++.
- Le syndicat des copropriétaires est représenté à l'acte par Madame Sabine HERBIN, **en vertu d'un pouvoir résultant de la délibération ++++**
- Madame Sabine HERBIN est présente à l'acte.

#### **TERMINOLOGIE**

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
  - . Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
  - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

#### **Domaine public**

Le fonds dominant est le domaine public.

Le droit est accordé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Ce droit pourra être à échéance reconstitué dans les conditions convenues aux présentes.

#### **Délibération municipale**

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du visée par la le ou télétransmise à la le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévus par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

### DESIGNATION DES BIENS

- I - Fonds dominant

**A MASSIEUX (AIN) 01600 : Lieudit « Place de l'Eglise » relevant du domaine privé de la commune**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	147	5045 PL DE L'EGLISE	00 ha 08 a 06 ca

- II - Fonds servant

#### **1 – Pour le syndicat des copropriétaires :**

L'ensemble immobilier situé à MASSIEUX (AIN) 01600 44 Chemin des dorriers.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	151	44 CHE DES DORRIERS	00 ha 16 a 26 ca

#### **2 – Pour Madame HERBIN :**

L'ensemble immobilier situé à MASSIEUX (AIN) 01600 44 Chemin des dorriers.

Dans un immeuble en copropriété sis Massieux.

Comprenant divers bâtiments, sol, cour, jardins et puits mitoyen avec la commune de MASSIEUX.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	151	44 CHE DES DORRIERS	00 ha 16 a 26 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

#### **Lot numéro huit (8)**

Un jardin d'une superficie de 340m<sup>2</sup> environ

Et les cent quinze millièmes (115 /1000 èmes) des parties communes générales.

## Etat descriptif de division - Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BOULOC, notaire à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 11 juillet 1991 publié au bureau des Hypothèques de TREVoux , le 13 septembre 1991 volume 1991P numéro 4209.

### EFFET RELATIF

#### - I - Fonds dominant

La commune est propriétaire depuis des temps immémoriaux ; la parcelle dépendant du domaine privé de la commune.

#### - II - Fonds servant

##### **1 – Pour le syndicat des copropriétaires :**

Mise en copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître BOULOC, notaire à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 11 juillet 1991 publié au bureau des Hypothèques de TREVoux , le 13 septembre 1991 volume 1991P numéro 4209.

##### **2 – Pour Madame HERBIN :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Didier RASSION notaire à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS le 4 juillet 1998 , publié au service de la publicité foncière de TREVoux le 6 août 1998, volume 98P, numéro 4356.

Partage suivant acte reçu par Maître Didier RASSION notaire à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS le 9 septembre 2000 , publié au service de la publicité foncière de TREVoux le 2 novembre 2000, volume 2000P, numéro 5502.

### ORIGINE DE PROPRIETE

#### Fonds dominant

La commune est propriétaire depuis des temps immémoriaux ; la parcelle dépendant du domaine privé de la commune.

#### Fonds servant

##### **1 – Pour le syndicat des copropriétaires :**

L'assiette foncière appartient au syndicat des copropriétaires par suite de la mise en copropriété suivant acte reçu par Maître BOULOC notaire à NEUVILLE-SUR-SAONE le 11 juillet 1991, publié au bureau des Hypothèques de TREVoux le 13 septembre 1991, volume 1991P numéro 4209.

L'état délivré sur cette formalité s'est révélé négatif de toute inscription du chef de l'ancien ou des précédents propriétaires.

##### **2 – Pour Madame HERBIN :**

Le bien objet des présentes appartient au propriétaire en vertu des faits et actes suivants :

Ient : Acquisition par la communauté de Monsieur Gilles Gilbert Joseph CHAMBARD et Madame Sabine Georgette Andrée HERBIN de :

+++

Suivant acte reçu par Maître Didier RASSION notaire à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS le 4 juillet 1998, publié au service de la publicité foncière de TREVoux le 6 août 1998, volume 98P, numéro 4356

L'état délivré sur cette formalité s'est révélé négatif de toute inscription du chef de l'ancien ou des précédents propriétaires.

Iient : Partage de la communauté de Monsieur Gilles Gilbert Joseph CHAMBARD et Madame Sabine Georgette Andrée HERBIN.

Suivant acte reçu par Maître Didier RASSION notaire à SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS le 9 septembre 2000, publié au service de la publicité foncière de TREVoux

L'état délivré sur cette formalité s'est révélé négatif de toute inscription du chef de l'ancien ou des précédents propriétaires.

### **CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)**

Nature de la servitude

Servitude de passage de canalisations eaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux usées correspondant à l'évacuation des futurs sanitaires du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de 50 centimètres (point haut à l'est) et 80 centimètres maximum (point bas à l'ouest) et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 40 centimètres et une longueur de 1.50 mètres environ telle que son emprise est figurée en teinte orange au plan ci-annexé approuvé par les parties. Cette canalisation et ces gaines partiront de la parcelle cadastrée AE 147 pour rejoindre la parcelle cadastrée AE 148 appartenant à la Commune de Massieux sur laquelle il existe un tabouret, en passant par la parcelle cadastrée AE 151 (fonds servant). Elle sera implantée aux frais du propriétaire du fonds dominant aux normes actuellement en vigueur et par les services compétents.

Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir la canalisation à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette évacuation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même.

Concernant les végétaux, la mairie s'engage à fournir un Photinia et un Eleagnus et à installer un grillage de clôture pour fermer le passage entre la parcelle AE151 et les bâtis des parcelles AE147 et 148.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Les **BIENS** sont libres de toutes inscriptions de privilège et d'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire à l'exception d'inscriptions prises par les établissements bancaires ayant financé l'acquisition des deux fonds.

### **Diagnostics**

#### **Diagnostics environnementaux**

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

#### **Aléa – Retrait gonflement des argiles**

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone aléa faible.

Une copie de la cartographie est annexée.

#### **ABSENCE d'indemnité – obligation de faire**

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité, la contrepartie étant l'obligation de réaliser les travaux susvisés à la charge du bénéficiaire.

#### **Fiscalité - Déclarations fiscales**

##### **Évaluation**

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à zéro euro (0,00 eur).

##### **Droits**

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départemen- tale</i>		x 0,00 %	=	0,00
0,00				
<i>Frais d'assiette</i>		x 0,00 %	=	0,00
0,00				
<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>

##### **Contribution de sécurité immobilière**

Le représentant de la **COMMUNE**, es qualité, sollicite eu égard à la qualité de collectivité territoriale, l'application des dispositions de l'article 879 II et de l'article 1042 du Code Général des Impôt. En conséquence, les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière.

#### **Titres - correspondance et renvoi des pièces**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

### **Frais**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

### **Pouvoirs - publicité foncière**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **Publicité foncière**

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière de BOURG-EN-BRESSE .

### **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

### **Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par [l'article 1837 du Code général des impôts](#), que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

### **Médiation**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **Mention sur la protection des données personnelles**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **Certification d'identité**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **Formalisme lié aux annexes**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié. »

### **Adressage BAN**

M. BENTOUHAMI indique qu'on attend le retour de notre prestataire sur le métrage. La mise en place se fera au cours du dernier trimestre 2024. Une communication sera faite dans le P'tit Masserot puis chaque personne concernée sera informée.

### **Tennis : devis signé pour la réfection des fissures**

Les fissures ont été réparées.

### **Grand Rieux : enlèvement de la souche vers la vanne**

Le devis est signé. Nous attendons la date d'intervention de l'entreprise.

### **RD4F et Rue de la Gare : démarrage des travaux**

La RD4F est barrée.

### **Chemin des Varennes : changement conduites d'eau potable**

Les travaux vont débuter cette semaine.

### **Réfection partielle chemin de Saône et début de rebouchage des trous**

Les travaux sont en cours.

## COMMISSION DES FINANCES, FISCALITE, MARCHES PUBLICS ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### Aménagement de la continuité cyclable côté ouest du giratoire de la RD933-Demande de fonds de concours auprès de la CCDSV

Après exposé de Mme CHAMBOST, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Monsieur le Maire présente le projet d'aménagement de la continuité cyclable de la portion située à l'ouest du giratoire de la RD933 à Massieux. En effet la piste cyclable actuelle le long de la RD933 dans le sens Trévoux – Neuville est interrompue au niveau du giratoire RD933-A46-D66E selon ce visuel :



Les travaux consistent en :

- ❖ Découpe de l'enrobé existant et dépose des bordures aux extrémités
- ❖ Pose de nouvelles bordures, création d'un regard à grille en remplacement de l'existant
- ❖ Terrassement et mise en œuvre de l'enrobé



La CCDSV a déjà pris en charge la réalisation du déplacement du poteau d'éclairage public réalisé fin 2023.

La commune de Massieux sollicite auprès de la CCDSV une participation financière dans le cadre du schéma directeur des modes actifs pour ce projet de continuité cyclable sur la RD933. Cet aménagement est en cohérence avec le schéma cyclable adopté par la CCDSV en 2023.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à **6 729,25 € HT** (8 075,10 € TTC).

Calendrier prévisionnel de l'opération : les travaux seront réalisés sur 2024

Détail des dépenses et des recettes de ce projet :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles HT		
Détail des dépenses	Montant HT	Détail du financement	Montant HT	Taux
Travaux	6 729,25 €	<u>Subventions</u>		
		CCDSV	2 018,78 €	30 %
		Fonds propres	4 710,47 €	70%
<b>TOTAL</b>	<b>6 729,25 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 729,25 €</b>	

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation des travaux d'aménagement de la continuité cyclable du giratoire de la RD933 pour un coût de 6 729,25 € HT.
- d'approuver le financement prévisionnel tel que présenté.

- d'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents liés à ces décisions ainsi que les demandes de subventions.
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet sont inscrits en dépenses au budget primitif de 2024.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- Approuve la réalisation des travaux d'aménagement de la continuité cyclable du giratoire de la RD933 pour un coût de 6 729,25 € HT.
- Approuve le plan de finance prévisionnel tel que présenté.
- Autorise le maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents liés à ces décisions ainsi que les demandes de subvention.
- Confirme que les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet sont inscrits en dépenses au budget primitif de 2024 ».

### **Subvention RD4F : accord DETR**

Mme CHAMBOST informe le conseil municipal de l'attribution de la DETR pour un montant de 42 635 €.

### **Point engagement**

#### **Section Investissement**

Vidéoprotection : 44 051.29 € TTC

Derniers devis pour l'aménagement de la salle des Aigrettes avec notamment des travaux d'assainissement pour un montant de 4 700 €.

#### **Section de Fonctionnement**

Devis pour la réfection d'une partie du chemin de Saône en bicouche pour 25 068 €.

## **COMMISSION DE LA SÉCURITÉ, DU TRANSPORT, DES DÉPLACEMENTS ET DE LA MOBILITÉ**

### **Demande d'aide à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des arrêts de cars sur la territoire de la commune**

Après exposé de M. ROYER, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

#### ▪ **Délibération :**

« Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la pose d'un abri voyageurs à l'arrêt « Massieux Genetière »
- AUTORISE le Maire à déposer les demandes de subventions, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier. »

### **Parking de la Genetière : pose de potelets**

M. ROYER informe le conseil municipal de la pose de nouveaux potelets en remplacement de ceux détériorés. 4 sont amovibles vers les commerces pour permettre la mise en place de foodtruck.

### **Inondation du Grand Rieux le jeudi 2 mai 2024**

M. ROYER informe le conseil municipal d'une nouvelle inondation liée notamment aux pluies abondantes et à la saturation en eau des terres agricoles.

### **Continuité cyclable Rond-point RD933**

M. ROYER informe le conseil municipal que la demande de subvention a été faite auprès de la CCDSV et que nous sommes en attente d'un conventionnement avec le département pour la réalisation des travaux.

### **Vidéo protection : devis signé phase 2**

M. ROYER informe le conseil municipal que les travaux débuteront courant juin et dureront environ 3 jours. Il rappelle que ces derniers portent sur le remplacement et l'ajout de caméras sur l'éco-parc, les salles Claudius Ladret et Jean Biennard, la Mairie, la place de l'Eglise et du marché.

Il informe le conseil municipal d'un petit retard sur la finalisation de la mutation de l'éclairage public en full LED, il reste entre 10 et 15 % à réaliser.

## **COMMISSION DU CADRE DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DU PATRIMOINE, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DES LOISIRS, DU CIMETIÈRE**

### **Moustique**

Mme MEUNIER CŒUR informe le conseil municipal que Le 25 mai dernier nous avons accueilli Monsieur Christophe Bellet, biologiste membre de l'EID Rhône-Alpes (Entente Interdépartementale pour la démoustication).

Une soixantaine de masserots ont répondu à l'appel.

Monsieur Bellet a consacré la première partie de son intervention à présenter les différents types de moustiques présents sur notre territoire, partant du constat que pour mieux lutter contre ces derniers, il était indispensable de connaître leur cycle et mode de vie.

Il a ensuite abordé les moyens de lutte.

Et là, pas de remède miracle, ni de solution prodigieuse.

La lutte mécanique, via la suppression ou neutralisation des points susceptibles de recueillir de l'eau, lieu de ponte, est la meilleure des techniques.

Or comme 80 à 90% des gîtes larvaires se situent sur le domaine privé, la responsabilité de chacun est assez claire.

La commune ne peut lutter seule.

Néanmoins comme vous le savez, ce point ayant été voté lors du CM du 28 février dernier, nous avons,

- avec 4 autres communes (Civrieux, Frans, Lent et Certaines)
- sous l'égide et avec l'aide financière du Département
- conclu un partenariat avec l'EID
- pour un accompagnement par la Fredon (Fédération Régionale de lutte contre les Organismes Nuisibles) dans la mise en place d'un plan d'action contre le moustique en question.

La première phase de ce plan va se dérouler le 19 juin, et sera constituée d'une formation théorique.

Les autres dates ne sont pas encore arrêtées, mais nous aurons

- une phase pratique avec diagnostic sur des espaces communaux (cimetière, voirie, école, ...) et si possible sur des d'espaces privés volontaires afin :
  - o d'identifier des zones favorables au développement du moustique-tigre
  - o de proposer des solutions techniques permettant de réduire les risques de développement de son développement
- la rédaction du plan d'action proprement dit
- le suivi dudit plan et le partage d'expertise entre communes.

### **Conseil Municipal des Enfants : investiture et premier conseil**

Mme MEUNIER CŒUR rappelle au conseil municipal que le comité dédié au CME a organisé en février dernier, une réunion d'information à destination des élèves de CE2, CM1 et CM2, afin de leur exposer le rôle et les missions de ce Conseil, les invitant à, s'ils étaient intéressés, présenter leur candidature.

Après une campagne en bonne et due forme (avec affiche et présentation orale des programme), un vote a eu lieu le 11 avril en salle des mariages, avec, comme il se doit l'ensemble des attributs caractérisant ce rituel démocratique (bulletins de vote, enveloppes, isolements, urnes et liste d'émargement).

13 nouveaux conseillers sont sortis des urnes et ont officiellement été intronisés par Monsieur le Maire, ses adjoints et les membres du comité de suivi, le 15 mai.

Nos jeunes collègues se sont vu remettre l'écharpe tricolore, et une première réunion de travail a eu lieu dans la salle du Conseil.

Chaque enfant a pris la parole (très aisément et sans crainte) et pu exprimer ses propositions pour un Massieux en mieux.

La synthèse des très nombreuses idées a été réalisée, et l'objectif de notre prochaine réunion (début juin) sera d'arrêter ensemble quels projets seront retenus.

Nous sommes sincèrement très heureux de l'arrivée de ces jeunes dans nos rangs, car nul doute, compte tenu de la motivation qu'ils ont montré, qu'ils apporteront beaucoup à Massieux.

### **Mini-forêt**

Mme MEUNIER CŒUR rappelle au conseil municipal que plantée en décembre 2022, la première phase a été complétée en fin d'année 2023 par une seconde.

L'état général est très satisfaisant, même si l'on constate que cette zone, malgré la présence de l'autoroute et de la départementale qui la borde, reste sauvage, certains sujets ayant été grignotés sans doute par de chevreuils.

Outre Prenons Racine, notre partenaire végétal pour ce dossier, nous avons également maintenant le concours d'une masserote membre du Groupe Herpétologique (suivi reptiles) Rhône-Alpes de la LPO et qui dans ce cadre a mis en place des plaques de suivi de reptiles et autres animaux ainsi qu'un tunnel à hérisson et une caméra, permettant d'étudier la faune de la zone.

Nous avons donc un volet flore, et un volet faune, qui nous permet d'offrir un suivi pédagogique du projet aux enfants des classes de CM1 et CM2 de l'école.

En été dernier, 9 arbres ont été adoptés par ces enfants qui en ont constitué le carnet de santé.

Vendredi prochain 31 mai, et nous remercions leurs institutrices qui sont toujours volontaires, ces carnets vont être mis à jour par les enfants qui vont venir constater les progrès, ou pas, de leur protégé et étudier dans son ensemble ce nouvel écosystème local.

### **DIVERS**

Le Maire informe le conseil municipal de la mise en redressement judiciaire de la sté qui gère les ordures ménagères.

La date du prochain conseil est fixée au 03 juillet 2024 à 20 h

La séance est levée à 21 h 20.

